



**Résolution 1861 (2012)<sup>1</sup>**

Version finale

## **Promouvoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**

Assemblée parlementaire

1. La violence à l'égard des femmes est un délit grave, une forme de discrimination et une violation des droits humains, qui affecte sérieusement ou rend impossible la jouissance d'autres droits. L'égalité des chances entre les femmes et les hommes ne peut donc être réalisée.
2. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210) est l'instrument contraignant le plus complet proposant un cadre exhaustif qui vise à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger ses victimes, à juger les auteurs et à établir un vaste train de mesures pour traiter ce fléau dans toute sa complexité.
3. L'Assemblée parlementaire salue la convention pour la force de son message politique, appelant à un changement de mentalité dans la société, afin d'éradiquer les préjugés reposant sur le caractère dit inférieur des femmes ou sur les rôles stéréotypés des femmes et des hommes. La convention affirme qu'il incombe aux Etats de prévenir la violence à l'égard des femmes, d'y mettre fin et de la sanctionner, qu'elle se produise dans le cercle familial ou en dehors; et qu'aucun argument culturel, historique ou religieux ne saurait être invoqué pour justifier ou excuser la violence faite aux femmes.
4. En outre, l'Assemblée loue la convention en tant qu'instrument juridique établissant des normes exigeantes et progressistes, notamment pour son large champ d'application personnel et matériel, son approche axée sur les victimes, l'obligation de pénaliser et d'assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites à l'encontre des formes de violence couvertes par la convention, ainsi que pour son mécanisme de suivi solide, indépendant et innovant.
5. L'Assemblée est convaincue que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique peut sauver et changer la vie de millions de personnes et apporter une contribution concrète à l'amélioration du respect des droits de l'homme et du statut de la femme, en Europe et au-delà de ses frontières.
6. Pour ce faire, il faut cependant que cette convention soit signée et ratifiée par un nombre suffisant d'Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'en permettre l'entrée en vigueur. Il faut également que le plus grand nombre d'Etats signe la convention, la ratifie et qu'ils l'appliquent de façon effective.
7. Tout en saluant la ratification de la convention par le Parlement de la Turquie, qui a eu lieu symboliquement à la veille de la Journée internationale pour l'élimination de la violence faite aux femmes, le 24 novembre 2011, l'Assemblée appelle les autres Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont déjà signé la convention (Albanie, Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Luxembourg, Monténégro, Norvège, Portugal, République slovaque, Slovénie,

---

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2012 (8e séance) (voir [Doc. 12810](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Mendes Bota). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2012 (8e séance).



Suède et Ukraine) à prendre rapidement des mesures, en requérant si nécessaire le soutien et le savoir-faire du Conseil de l'Europe, pour adapter leur législation nationale à la convention et accélérer le processus de ratification.

8. L'Assemblée appelle également les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à signer la convention et à procéder rapidement à sa ratification.

9. L'Assemblée invite également les Etats membres du Conseil de l'Europe:

9.1. à s'abstenir de formuler des réserves à la convention;

9.2. à appliquer la convention non seulement aux femmes, mais également aux autres victimes de violence domestique, comme le permet l'article 2.2;

9.3. à organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir la connaissance du phénomène de la violence à l'égard des femmes dans la société au sens large;

9.4. à soutenir des activités visant à faire connaître la convention, y compris en assurant sa traduction dans les langues nationales;

9.5. à procéder à des contributions volontaires pour appuyer le travail entrepris par le Conseil de l'Europe en vue de promouvoir la convention et d'en faciliter la signature et la ratification.

10. En ce qui concerne l'éventuel impact de la convention au-delà des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée:

10.1. encourage l'Entité des Nations Unie pour l'égalité des sexes («ONU Femmes») et l'Union interparlementaire, au regard de leur capacité d'atteindre une audience universelle et de leur engagement dans l'éradication de la violence faite aux femmes, à promouvoir la convention, soit en tant qu'instrument auquel des Etats non membres du Conseil de l'Europe peuvent adhérer, soit en tant que source d'inspiration pour le renforcement du cadre juridique national;

10.2. encourage les autres assemblées parlementaires régionales à adopter une position similaire;

10.3. invite les Etats observateurs du Conseil de l'Europe et l'Union européenne à signer et à ratifier la convention;

10.4. encourage les parlements bénéficiant du statut de partenaire pour la démocratie à promouvoir l'adhésion à la convention auprès de leurs Etats respectifs.

11. Exprimant son appréciation pour le travail accompli par les organisations non gouvernementales dans un large domaine d'activités pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes, l'Assemblée les encourage à poursuivre leurs activités pour la promotion de la signature et la ratification de la convention et décide de travailler en étroite collaboration avec elles.

12. L'Assemblée appelle les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe:

12.1. à presser leur gouvernement de signer la convention;

12.2. à organiser et à promouvoir des débats et des auditions parlementaires sur la convention;

12.3. à jouer un rôle proactif dans le cadre du processus de ratification;

12.4. à promouvoir et à mener des activités de sensibilisation à la convention auprès du grand public, des professionnels, des organisations non gouvernementales et de la société civile.

13. Pour ce qui est de son propre travail, l'Assemblée:

13.1. décide d'élargir le réseau de parlementaires de référence engagés dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes à des parlementaires de référence nommés par les parlements bénéficiant du statut de partenaire pour la démocratie;

13.2. se félicite de la décision de la commission sur l'égalité et la non-discrimination de désigner un(e) rapporteur(e) général(e) sur la violence à l'égard des femmes. Elle est convaincue qu'une telle mesure contribuera à améliorer la visibilité et la pertinence des travaux de l'Assemblée dans ce domaine.

14. Enfin, l'Assemblée invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à nommer un envoyé spécial du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes, pour continuer à donner une impulsion politique au travail du Conseil de l'Europe dans ce domaine, assurer la visibilité de l'Organisation au plus haut niveau politique et la représenter auprès des interlocuteurs externes de haut rang pertinents.